

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES KORRIGANS

KERHUEL
29300 Baye

Références : -
Code AIOT : 0052900091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement GAEC DES KORRIGANS implanté KERHUEL 29300 Baye. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet la vérification des prescriptions de l'arrêté du 12 février 2024 dans le cadre d'une inspection initiale, réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation afin de vérifier que l'exploitant a effectivement mis en place les dispositions décrites dans son dossier de demande d'enregistrement, notamment celles relatives au respect des prescriptions réglementaires.

Le projet d'extension n'ayant pas été mis en œuvre, l'inspection des installations classées a opté pour les trois thématiques d'inspection suivantes :

- Mesures prises contre le risque de déversement d'effluents dans le milieu naturel,
- Epandage dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole,

- Protection du forage existant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES KORRIGANS
- KERHUEL 29300 Baye
- Code AIOT : 0052900091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES KORRIGANS a obtenu un arrêté d'enregistrement en février 2024 pour exploiter un élevage porcin de 2481 animaux équivalents répartis comme suit : 197 porcs reproducteurs, 1688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1008 porcs de moins de 30 kg au lieu-dit « Kerhuel » à BAYE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	2 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'animaux autorisés		
3	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 1.4.1	Sans objet
4	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
8	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
14	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
15	Dispositions relatives à l'émission d'odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
16	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait de la bonne tenue de l'élevage, de la bonne connaissance des installations par l'exploitant et de la configuration du site.

Le forage est correctement protégé.

Les prescriptions relatives aux parcelles d'épandage situées dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le projet d'extension enregistré par l'arrêté préfectoral du 12 février 2024 n'a pas été réalisé. L'exploitant déclare finaliser sa réflexion quant à sa mise en œuvre et qu'aucun travaux n'a été engagé jusqu'à présent. L'implantation du forage est conforme au dossier présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 13/2024 E du 12 février 2024 pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerhuel » à BAYE pour les 2481 animaux équivalents répartis comme suit : 197 porcs reproducteurs, 1688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1008 porcs de moins de 30 kg.
Constats : L'extension de l'élevage n'ayant pas été réalisée, l'exploitant déclare une production inférieure à celle de son arrêté préfectoral (197 porcs reproducteurs, 5592 porcs charcutiers produits et 5883 porcelets produits). Dans la déclaration des flux d'azote (DFA) de 2024, il déclare les effectifs suivants : 115 porcs reproducteurs, 4138 porcs charcutiers produits et 4266 porcelets produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (...) arrêté préfectoral n° 17-2022/E du 4 avril 2022) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : (...) Maintien de la dérogation d'épandage dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole cf annexe de l'arrêté d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de fertilisation pour les campagne culturale 2022-2023 et 2023-2024. Aucun épandage d'azote organique n'est inscrit sur ces documents pour l'îlot 22 qui n'a pas obtenu de dérogation à l'interdiction d'épandage. Une visite de l'ensemble des îlots, pour lesquels la dérogation a été accordée, a permis de constater que les talus existants ont été conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Constats :
Les distances d'implantation sont conformes à celles figurant dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Les abords de l'exploitation sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats :
La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La vérification des ouvrages de stockage d'effluents liquides (Fosse couverte FO 1 et Fosse non couverte FO 2) a permis de constater l'absence d'écoulement hors des ouvrages. Le fond du regard de drains de la FO 2 a été inspecté et ne présente pas de traces de lisier. Un émissaire achemine les eaux drainées vers le fossé bordant la route au Nord du site. Aucun marqueur de pollution n'a été constaté au niveau de l'exutoire. Le couvercle du regard de drains a été remplacé par un caillebotis ne couvrant pas entièrement l'ouverture de la buse. La fosse FO 1, plus ancienne ne dispose pas de drainage. Le FO 1 est couverte ce qui limite le risque de chute. La fosse FO 2 dispose d'un grillage de protection. Cependant, la barrière d'accès n'est pas grillagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra équiper la fosse FO 2 d'une protection efficace contre le risque de chute au niveau de la barrière et remplacer le couvercle du regard de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitation dispose de peu de canalisations externes aux bâtiments. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le site d'exploitation comprend actuellement deux bâtiments d'élevage implantés côte à côte. Pour chaque bâtiment, le lisier est récupéré en préfosse. Les préfosse sont vidangées les unes après les autres. Le lisier est dirigé de manière gravitaire jusqu'à la pompe de transfert vers les deux fosses. Les transferts sont toujours effectués par les exploitants eux-même. Ils vérifient la disponibilité des fosses de réception avant l'opération et assure une surveillance du bon fonctionnement de la pompe durant l'opération. De plus, en cas d'accident, la topographie du terrain permet d'éviter aux déjections liquides de rejoindre la zone humide et le ruisseau situés au Nord du site. En effet, du fait de l'inclinaison (faible) de la pente vers l'Est, les déjections s'écouleraient dans la parcelle jouxtant l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les deux fosses existantes (1700 m³ au total) sont largement dimensionnées pour recevoir le lisier produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Seule la porcherie située la plus au Nord est partiellement équipée de gouttières. Les eaux pluviales tombant sur les autres pans de toiture sont infiltrées aux pieds des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats :

Le dispositif est équipé d'un compteur totalisateur. Il indique le jour de l'inspection un volume d'eau prélevé de 5259 m³. Les consommations relevées sont enregistrées dans un registre dédié. L'élevage est également connecté au réseau public. L'installation dispose d'un clapet anti-retour. Les deux réseaux sont isolés l'un de l'autre par deux vannes. L'exploitant a présenté une analyse d'eau de janvier 2025, uniquement sur l'aspect bactériologique. Les résultats démontraient l'absence de contamination de l'eau, après traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une analyse sur les paramètres physico-chimiques (nitrates, azote ammoniacal et nitrites).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : La protection du forage est assurée conformément aux éléments figurant dans le dossier enregistré en 2024. Celui-ci est situé sur le point haut de l'exploitation, ce qui évite les risque de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions relatives à l'émission d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Lors de la visite d'inspection du site de « Kerhuel », il n'a pas été constaté d'odeurs inhabituelles pour un élevage de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite